



FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT FINANCEMENT D'ENTREPRISES

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. MANDAT ET RÔLE DU CLD DE ROUSSILLON

Le CLD offre des services de première ligne d'accompagnement ou de soutien technique ou financier auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, incluant les entreprises d'économie sociale.

2. MANDAT DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

Le Fonds local d'investissement du CLD de Roussillon est un fonds de développement qui doit répondre en matière d'entrepreneuriat, aux besoins des entreprises de la MRC de Roussillon.

Cet outil permet d'apporter un appui financier, sous forme de prêt ou de garantie de prêt, aux entreprises issues tant de l'économie de marché traditionnelle que de l'Économie sociale.

Le Fonds local d'investissement du CLD de Roussillon intervient principalement au niveau d'apport de capital dans les entreprises. Les financements du Fonds local d'investissement ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière du Fonds local d'investissement est un levier essentiel au financement à obtenir d'autres sources de financement tel un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds et autres capitaux d'appoint.

Le Fonds local d'investissement a donc comme mandat de favoriser le développement durable de la MRC de Roussillon et de susciter la création et le soutien des entreprises viables, de financer le démarrage ou l'expansion d'entreprises, de supporter la création d'emplois, et ce, en favorisant l'émergence et la croissance d'un plus grand nombre d'entreprises.

Le Fonds local d'investissement est offert en six (6) volets distincts, soit le Volet *FLI Conventionnel*, le Volet *Innovation*, le Volet *Micro-Fonds*, le Volet *Garantie de prêt*, le Volet *Croissance* et le Volet *Relève*.



3. STRUCTURE DE GESTION

Le CLD de Roussillon est le gestionnaire du Fonds local d'investissement. Par conséquent, il est responsable du montage des dossiers et il en fait l'analyse. Il détermine le taux d'intérêt, le montant des prêts, les secteurs d'activités dans lesquels il désire s'impliquer et, s'il y a lieu, les garanties requises.

De plus, il est responsable du suivi des remboursements des prêts et du recouvrement des prêts en défaut.

4. PROCESSUS OPÉRATIONNEL

La personne responsable de la gestion du fonds FLI prépare une analyse écrite du dossier et une recommandation afin de faire les présentations appropriées auprès des diverses instances.

Si le besoin est, la personne responsable de la gestion du fonds FLI, avec autorisation de la direction générale, peut émettre une lettre d'intention de collaboration financière au projet souscrit par l'entreprise. Cette lettre d'intention doit être conditionnelle à la décision du conseil d'administration d'autoriser le crédit sollicité.

Après analyse et recommandation du conseiller du CLD de Roussillon, le dossier est présenté à un comité d'évaluation qui a pour mandat d'évaluer le projet et de donner son avis au Conseil d'administration, à recommander ou non l'autorisation du financement sollicité.

Dans l'impossibilité d'une réunion dûment convoquée du conseil d'administration, le comité exécutif peut être saisi de la demande de financement et exercer le même rôle que le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ou son représentant a toutefois le privilège d'accepter ou de rejeter la recommandation du comité d'évaluation.

Le comité d'évaluation est formé de six (6) personnes issues de divers milieux notamment :

- Un membre du Conseil d'administration;
- Un membre issu du milieu financier;
- Un membre issu du milieu des affaires;
- Un membre issu de l'économie sociale;
- Le directeur général du CLD;
- Le responsable de la gestion du Fonds FLI.



5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.1 Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux d'entreprises, incluant celles de l'économie sociale, qui sont en phase de démarrage, de modernisation, de certification de produit, d'expansion ou de redressement et dont la viabilité est démontrée. Les entreprises désignées doivent générer des activités économiques.

Les projets admissibles doivent avoir un impact sur la création d'emplois ou le maintien d'emplois et éviter les déplacements de la main d'œuvre.

Les projets des entreprises seront évalués en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

5.2 Entreprises admissibles

Les entreprises du secteur primaire, secondaire et tertiaire moteur et tout autre entreprise cadrant dans les axes de développement du Plan d'action pour l'économie et l'emploi (PALÉE) du CLD de Roussillon ainsi que l'ensemble des entreprises d'économie sociale qui sont établies à l'intérieur des limites de la MRC de Roussillon sont admissibles au Fonds local d'investissement.

Pour les entreprises existantes, celles qui ont moins de vingt-cinq (25) employés seront privilégiées. Les entreprises de vingt-six (26) employés et plus seront considérées en fonction de leur projet.

Les entreprises qui oeuvrent dans le secteur du commerce de détail doivent démontrer la pertinence de leur projet pour le milieu afin que le CLD de Roussillon retienne leur projet de financement.

5.3 Conditions générales d'admissibilité

Les conditions de base pour être admissible à une aide financière du Fonds local d'investissement du CLD de Roussillon sont les suivantes :

- Dans le cas du démarrage d'une entreprise, une mise de fonds minimale de vingt pour cent (20 %) du coût du projet doit être démontrée.
- Dans les cas des projets d'expansion*, la mise de fonds exigée de 20 % sera établie en tenant compte de la capitalisation et de la situation financière de l'entreprise. Le Fonds local d'investissement ne pourra investir plus d'argent que la valeur nette de l'entreprise telle qu'établie par les analystes.
*Projet d'expansion = valeur des acquisitions
- Le promoteur doit démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des compétences en gestion.



- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de la rentabilité économique, de bonnes perspectives d'avenir et impact économique significatif sur l'entreprise, le tout à court terme.
- Le Fonds local d'investissement doit servir à compléter le financement du projet. L'apport de capital provenant de sources autres que le CLD de Roussillon et le promoteur est fortement recherché.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en terme d'emplois ou de préservation des emplois existants.
- Le promoteur doit démontrer qu'il favorise une philosophie d'ouverture envers les employés et dans leurs relations de travail. La qualité de la gestion des ressources humaines et la gestion participative sont des éléments aptes à bonifier un dossier.

5.4 Investissements admissibles

Les investissements admissibles sont :

- Les investissements en capital doivent servir à l'acquisition d'actifs tels que : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, et tout autre investissement de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets, de certification et tout autre dépense de même nature excluant, cependant, les activités de recherche et développement.
- À des besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de développement de l'entreprise et découlant directement des investissements en capital du coût du projet présenté.

5.5 Investissements non admissibles

Les investissements non admissibles sont :

- Les investissements affectés à la réalisation d'un projet, mais effectués avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD de Roussillon.
- Les dépenses relatives au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

5.6 Taux d'intérêt

Pour tous les volets du Fonds local d'investissement, le taux d'intérêt exigé sera le taux de base fixé par l'ensemble des institutions financières à la date du dépôt du formulaire au CLD de Roussillon majoré de 3% à 6%, le tout établi selon la grille d'évaluation du risque retenue par le CLD de Roussillon.



5.7 Engagement au respect des conditions

L'EMPRUNTEUR consent à payer une obligation annuelle équivalente à 1% du montant original (minimum 250\$) du financement accordé à titre d'engagement à respecter toutes et l'ensemble des conditions énoncées au contrat de prêt.

Le CLD de Roussillon s'engage à rembourser annuellement au plus tard le 6^e mois après la date de fin d'année financière de l'entreprise, l'intégralité du montant perçu, si toutes et l'ensemble des conditions du financement ont été respectées par l'entreprise, le tout sans intervention de la part du CLD de Roussillon.

L'obligation annuelle sera perçue par débit automatique au compte de l'entreprise et celle-ci sera en douze versements mensuels égaux et consécutifs.

6. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage à :

- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de la situation financière, soit les états financiers annuels des deux dernières années, les intérimaires de l'année en cours ainsi que des prévisions financières proforma pour les deux années suivantes du projet.
- Compléter le formulaire de demande d'aide financière requis par le CLD de Roussillon.
- Autoriser le CLD de Roussillon à faire des recherches de solvabilité sur son entreprise ainsi que sur le promoteur et ses partenaires associés.
- Présenter les pièces justificatives démontrant les fonds injectés par les partenaires du projet ainsi que la description et le coût des investissements sollicités.
- Transmettre au CLD de Roussillon une copie de la convention entre les actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire.
- Informer le CLD de Roussillon de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise. De tels projets doivent obtenir l'aval du CLD de Roussillon avant de se concrétiser. Le CLD de Roussillon évaluera alors la pertinence de maintenir ou non l'aide financière accordée au promoteur.
- Autoriser une vérification diligente des opérations de son entreprise avant le déboursé le l'aide financière.
- Consentir à signer les formulaires et contrats requis par le CLD de Roussillon.
- Adhérer ou fournir un contrat d'assurance vie pour la durée de l'aide financière accordée par le CLD de Roussillon.
- Consentir à ce que le nom de son entreprise soit utilisé par le CLD de Roussillon pour les besoins de promotion ou de statistiques.



- Consentir à donner accès à son entreprise au représentant du CLD de Roussillon afin d'évaluer la pertinence du projet et des actions à faire pour autoriser l'aide financière sollicitée.
- Payer les frais reliés aux services des professionnels qui seront responsables de préparer la prise des garanties si requises.
- Payer un frais fixe de un pour cent (1 %) du solde du prêt minimum cent dollars (100\$) et un maximum de cinq cents dollars (500\$) pour toute demande de révision des conditions du ou des crédits autorisé(s).

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude ou d'informations erronées, le CLD de Roussillon se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

MODALITÉS DU VOLET *FLI CONVENTIONNEL*

7. VOLET *FLI CONVENTIONNEL*

Ce volet s'adresse aux entreprises en mode démarrage et existantes qui ont un projet structurant. **Il permet de compléter** le financement de projets en compensant le problème d'accès aux capitaux.

7.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière accordée par le volet *FLI CONVENTIONNEL* prend la forme de prêt à terme, ou de prêt-relais avec ou sans garantie, et ce, à la discrétion du Conseil d'administration du CLD de Roussillon en regard de chacun des dossiers présentés à ses instances. Un cautionnement personnel du ou des promoteurs est toujours demandé.

7.2 Montant de l'aide financière – Pour les entreprises en démarrage

Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

- Prêt minimum : 5 000\$
- Prêt maximum : 75 000\$
- Le montant du prêt ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles et ou du projet.
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD de Roussillon ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière de sources gouvernementales pourra atteindre 80 %.

7.2.1 Montant de l'aide financière – Pour les entreprises existantes depuis 3 ans et plus en mode expansion

- Prêt minimum : 5 000\$



- Prêt maximum : 150 000\$

Pour tous les prêts de 75 000\$ et plus, des garanties tangibles autres que les cautions personnelles seront exigées. Ex. Immeuble – équipements – transport d'épargne ou de police d'assurance ou toutes valeurs ou biens qui peuvent assurer la sécurité du financement.

Le montant du prêt ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles et ou du projet.

- Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD de Roussillon ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où de l'aide financière de sources gouvernementales pourra atteindre 80 %.

7.3 Modalités de remboursement

Moratoire de remboursement pour nouveaux projets

Après analyse et selon l'évaluation du risque, un moratoire de remboursement du capital et ou des intérêts peut être accordé pour une durée maximale de 12 mois. **Le tout doit être statué avant les déboursés du prêt.**

7.4 Durée du prêt

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet, du montant emprunté et de la capacité de payer de l'entreprise, mais ne pourra excéder sept (7) ans. Les modalités suivantes seront retenues :

- Prêt moins de 10 000\$ - trois (3) ans maximum
- Prêt de 10 001\$ à 25 000\$ - cinq (5) ans maximum
- Prêt de 25 001\$ à 150 000\$ - sept (7) ans maximum

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie, le solde du prêt par anticipation sans avis et sans pénalité.

7.5 Cheminement d'une demande de financement

7.5.1 Préalables

a) **Entreprise en phase de démarrage et moins de trois ans d'existence :**

Pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires complet reflétant ses objectifs, sa stratégie globale de développement, son plan d'action ainsi que les éléments essentiels qui constituent un plan d'affaires. Des prévisions financières proforma pour les deux (2) années suivant la mise en place du projet devront être déposées. Au besoin, le CLD de Roussillon appuiera le promoteur dans cette démarche. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une analyse adéquate du financement requis.



b) Entreprise de plus de trois ans d'existence :

Pour qu'un projet soit retenu et analysé, le promoteur devra présenter les résultats financiers des trois (3) dernières années ainsi que des prévisions financières proforma pour les deux (2) années suivant la mise en place du projet. De plus, le promoteur devra produire toute la documentation requise pour permettre une saine analyse du financement requis. Si, le plan d'affaires de l'entreprise est toujours d'actualité, une copie de celui-ci peut être requise.

7.5.2 Évaluation des projets

a) Réception de la demande

La documentation requise doit être déposée par le ou les demandeurs au CLD de Roussillon avec le formulaire officiel de demande de fonds dûment complété et signé.

b) Positionnement préliminaire

Le conseiller du CLD de Roussillon doit rapidement établir l'éligibilité du projet en fonction des normes et des règles du Fonds local d'investissement.

- Établir les besoins financiers
- Réaliser une analyse qualitative du projet et de l'entreprise
- Réaliser une analyse financière préliminaire
- Précéder à une analyse qualitative de la direction
- Informer le promoteur de la tenue d'une rencontre ainsi qu'une visite de l'entreprise
- Émettre si le besoin est, une lettre conditionnelle d'intention de collaboration financière.

7.5.3 Mémoire d'entrevue

Le conseiller du CLD de Roussillon doit rédiger et déposer au dossier un mémoire d'entrevue afin de documenter l'évolution de la demande de financement adressée par le promoteur. Suivant une entrevue, au besoin, une lettre sera rédigée afin de décrire la documentation manquante et l'échéancier relié au projet.

MODALITÉS DU VOLET INNOVATION

8. LE VOLET INNOVATION

Ce fonds s'adresse particulièrement aux entreprises ayant effectué des dépenses de recherche et développement. Il permet de diminuer la pression sur le fonds de roulement exercée par les dépenses reliées à l'innovation.

8.1 Nature de l'aide accordée

L'aide financière accordée par le volet innovation prend la forme de PRÊT-RELAIS, permettant de financer de façon intérimaire, les crédits d'impôt relatifs aux dépenses de recherche et développement (R&D) encourues au cours du dernier exercice financier et celles qui seront encourues dans l'année en cours. Un cautionnement personnel du ou des promoteurs est demandé.



8.2 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

- Un prêt minimum de 5 000\$
- Un prêt maximum de 75 000\$
- Le montant du prêt ne peut excéder :
 - a) 75 % du montant des crédits d'impôt à recevoir relatifs aux dépenses encourues au cours du dernier exercice financier ;
 - b) 75 % du montant des crédits d'impôt à recevoir relatifs aux dépenses encourues pour l'année en cours. Une évaluation scientifique est nécessaire dans le cas d'une première demande de remboursement de crédits pour Recherche & Développement.
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD de Roussillon ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets.

8.3 Modalités de remboursement

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction des délais de remboursement des crédits d'impôt, mais ne pourra excéder deux (2) ans.

Le promoteur pourra rembourser, en tout ou en partie, le prêt par anticipation sans avis ni pénalité.

8.4 Cheminement d'une demande de financement (prêt-relais)

8.4.1 Préalables

Pour qu'un projet soit analysé, l'entreprise doit être dans l'une des situations suivantes :

- L'entreprise a reçu des crédits d'impôt l'année précédente pour le projet faisant l'objet de la demande de financement (prêt-relais);
- L'entreprise a en sa possession un avis de cotisation des sociétés de l'Agence du revenu du Canada pour l'année faisant l'objet de la demande de financement (prêt-relais);
- L'entreprise a en sa possession un avis préalable de l'Agence du revenu du Canada pour le projet faisant l'objet de la demande de financement (prêt-relais).

8.4.2 Instances décisionnelles

Après analyse et recommandation du conseiller du CLD de Roussillon, le dossier est présenté à un comité d'évaluation qui a pour mandat d'évaluer le projet qui, après étude de celui-ci, peut être recommandé ou non au Conseil d'administration pour autoriser le financement sollicité.

Le Conseil d'administration a toutefois le privilège d'accepter ou de rejeter la recommandation du comité d'évaluation.



8.5 Engagements supplémentaires de l'entreprise

Le promoteur s'engage à :

- Accepter que le CLD acquitte toute somme due aux différents paliers gouvernementaux à même l'aide financière fournie;
- Donner en impartition à une institution financière la gestion de l'ensemble de ses paies;
- Le CLD peut exiger dans certains cas des frais d'enregistrement d'hypothèque légale sur les crédits;
- Autoriser le CLD à procéder à toutes actions jugées nécessaires pour protéger les avances de fonds effectuées par le CLD, le tout selon la situation de l'entreprise.

MODALITÉS DU VOLET MICRO-FONDS

9. LE VOLET MICRO-FONDS

Ce fonds s'adresse particulièrement aux travailleurs autonomes et aux micro-entreprises issues tant de l'économie de marché traditionnelle que de l'économie sociale. Il vise également la réalisation des projets ponctuels. Il a la particularité d'être très souple et privilégie des procédures rapides.

9.1 Nature de l'aide accordée

L'aide financière accordée par le volet *MICRO-FONDS* prend la forme de prêt à terme, de prêt pour soumission ou de prêt-relais, et ce, à la discrétion conjointe du gestionnaire de portefeuille et de la direction générale du CLD en regard de chacun des dossiers étudiés.

9.1.1 Prêt à terme

Prêt minimal de 5 000\$ et avec un maximum de 20 000\$ par projet, la période maximale pour le remboursement se situe à 24 mois, des remises mensuelles en capital et intérêts sont exigées, le taux d'intérêt est fixe. Le cautionnement personnel et solidaire du ou des promoteurs est demandé ainsi que les garanties appropriées. Selon la nature et l'évaluation du projet, un moratoire de six (6) mois peut-être accordé sur le remboursement du capital.

9.1.2 Prêt-relais

Le prêt-relais permet d'éviter de puiser dans les liquidités nécessaires à l'exploitation courante de l'entreprise. Il permet d'avoir accès plus rapidement à des fonds provenant d'un remboursement de diverses taxes, d'un crédit en Recherche & Développement, d'un transport de créance sur un effet à recevoir (contrat, subvention), et autres situations pertinentes.

L'aide financière maximale sera de 20 000\$ par projet, sur une périodicité de six (6) mois. Le capital et les intérêts sont payables à terme. Le CLD exigera la documentation appropriée pour évaluer la pertinence du prêt-relais sollicité. Le cautionnement personnel et solidaire du ou des promoteurs est demandé ainsi que les garanties appropriées.



9.1.3 Prêt pour soumission

Ce type de prêt est mis en place par l'émission de chèques certifiés non nécessairement encaissés et sont émis au nom du donneur d'ordre ou de lettres de garantie ou de cautionnement.

L'aide financière maximale sera de 20 000\$ par projet pour une période maximale de six (6) mois. Des honoraires d'engagement de 2,5 % du montant emprunté sont exigés au déboursé. Aucun frais d'intérêt ne sera exigé tant que le chèque demeure non encaissé. Advenant le décaissement, les frais d'intérêts prévus au contrat s'appliqueront et seront facturés selon les mêmes conditions que le prêt à terme. Un cautionnement personnel du ou des promoteurs sera exigé ainsi que les garanties appropriées.

9.2 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est fixé en fonction du projet et doit tenir compte des balises suivantes :

- Au minimum, l'aide financière sera de 5 000\$
- Au maximum, l'aide financière sera de 20 000\$
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements provincial, fédéral et du CLD de Roussillon ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets. à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 % de la part des diverses instances gouvernementales.

9.3 Modalités de remboursement

La période de remboursement du prêt (capital et intérêts) sera fixée en fonction du projet et du montant emprunté, mais ne pourra excéder deux (2) ans.

Le promoteur pourra rembourser, en tout ou en partie, le prêt par anticipation sans avis préalable et sans pénalité.

9.4 Cheminement de la demande d'aide financière

9.4.1 Préalables

a) Pour un projet de démarrage

Pour qu'un projet soit analysé, le promoteur devra présenter un plan d'affaires complet reflétant ses objectifs, sa stratégie globale de développement, son plan d'action, ses prévisions financières pour les deux (2) années suivant la mise en place du projet. Au besoin, le CLD appuiera les promoteurs dans cette démarche.

b) Pour un projet ponctuel

Pour tous les cas d'un projet ponctuel, le promoteur devra présenter une description complète du projet ainsi que l'impact sur le développement de l'entreprise. Au besoin, le CLD appuiera le promoteur dans cette démarche.



9.4.2 Évaluation des projets – Instances décisionnelles

Une fois, le projet analysé, le gestionnaire de portefeuille, en collaboration avec la direction générale du CLD procèdent à la décision du projet de financement demandé et doit en informer par la suite le Conseil d'administration.

MODALITÉS DU VOLET GARANTIE DE PRÊT

10. LE VOLET GARANTIE DE PRÊT

Ce fonds s'adresse particulièrement aux entreprises ayant un projet structurant. Il permet de compléter le financement de projets en compensant le problème d'accès aux capitaux.

L'aide financière prend la forme d'une garantie de prêt, en conformité avec une convention cadre de services bancaires, une convention de garantie relative au prêt consenti, une offre de garantie de prêt et un certificat de garantie de prêt signés entre le CLD de Roussillon, l'institution financière et l'entreprise.

La garantie de prêt peut couvrir jusqu'à 100% du montant demandé sans dépasser un maximum de 75 000\$.

10.1 FRAIS D'ANALYSE ET DE MONTAGE DU DOSSIER, HONORAIRES DE GESTION ET HONORAIRES DE GARANTIE

Des frais d'analyse et de montage de dossier équivalent à 1,5% du montant de la garantie demandée (minimum 300 \$) non remboursable, plus TPS et TVQ, sont exigibles au moment du dépôt de la demande de garantie de prêt. Ces frais sont payables au CLD de Roussillon.

Les honoraires de gestion (taux d'intérêt) chargés à l'entreprise seront de trois pour cent (3%) annuellement.

Les honoraires de gestion porteront sur le montant total de la lettre de garantie émise et ou du solde dû à l'anniversaire annuel de l'émission de la garantie de prêt et seront payables mensuellement.

10.2 PROCÉDURE ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE GARANTIE DE PRÊT

- L'entreprise doit déposer le projet à une institution financière disposée à participer au projet de l'entreprise, le tout accompagné du formulaire de demande de garantie de prêt, du formulaire de recommandation disponible au CLD de Roussillon et obtenir une proposition de financement de celle-ci.
- L'institution financière doit transmettre au CLD de Roussillon la demande de garantie de prêt accompagnée du formulaire de recommandation et des frais d'étude et de montage de dossier. L'institution financière doit inclure toute la documentation et toutes les informations contenues au dossier de l'entreprise.



- Sur réception de la demande de garantie de prêt, du formulaire de recommandation, des frais d'analyse et de montage du dossier et de l'information complète de l'institution financière, le CLD de Roussillon procédera à l'analyse de projet et communiquera avec l'entreprise pour compléter l'information manquante, s'il y a lieu.
- La demande de garantie de prêt doit être présentée aux autorités décisionnelles pour acceptation.
- L'entreprise dont le projet aura été accepté recevra une offre de garantie de prêt et un certificat de garantie de prêt en double exemplaire, définissant les termes et conditions de la garantie offerte. Pour confirmer son acceptation, l'entreprise devra signer et remettre ces documents au CLD de Roussillon.

MODALITÉS DU VOLET CROISSANCE

11. VOLET CROISSANCE

Ce fonds s'adresse aux entreprises ayant des difficultés à trouver auprès des institutions financières reconnues, du capital de développement à injecter dans le fonds de roulement.

11.1 Nature de l'aide financière

L'aide financière accordée prend la forme d'un prêt à terme évalué et accordé par le Conseil d'administration. Le cautionnement personnel et solidaire du ou des actionnaire(s) est obligatoire.

- Prêt minimum : 5 000\$
- Prêt maximum : 75 000\$

11.2 Investissements admissibles

Les projets suivants sont admissibles :

- Mise en place d'un projet de commercialisation;
- L'achat d'une licence;
- La construction d'un site internet;
- Le réaménagement d'un atelier de production ou d'assemblage;
- Les coûts à supporter pour un projet d'exportation;
- Un projet de recherche et développement;
- Tout autre projet non supporté par une institution financière.

11.3 Conditions générales d'admissibilité

Le promoteur doit démontrer qu'il possède toutes les compétences requises pour mener à bien le projet en cours et les destinées de son entreprise.

Le promoteur doit faire, à la satisfaction du Centre local de développement (CLD), la démonstration qu'il a fait toutes les démarches possibles auprès des institutions financières pour trouver les fonds requis pour supporter son projet.



Le promoteur doit aussi faire la démonstration que son projet est essentiel et pertinent pour la survie et/ou le développement de son entreprise.

Un projet qui aura pour objectif la création d'emplois méritera une attention particulière de la part du Centre local de développement (CLD).

La structure financière et la capacité de remboursement de l'entreprise devront être examinées selon les justes critères de solvabilité (ratios financiers usuellement acceptés).

11.4 Autres modalités

Les autres modalités du crédit qui seront appliquées sont celles déjà incluses dans la politique de financement du Fonds Local d'Investissement.

Ces modalités entre autres, sont le taux d'intérêt exigé, les modalités de remboursement, la durée des prêts, les clauses usuelles du contrat de prêt, le montant de l'aide financière, les possibilités de moratoire et les garanties demandées.

MODALITÉS DU VOLET RELÈVE

12. VOLET À DÉVELOPPER AVEC DES PARTENAIRES DU MILIEU

Ce fond s'adresse à tout entrepreneur désireux d'acquérir une participation significative d'au moins XX% de la valeur d'une entreprise existante située dans le territoire de la MRC de Roussillon. Plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de la préparation d'une relève adéquate. Le volet *RELÈVE* du Fonds FLI vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes.

13. CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les documents suivants devront être consignés au dossier :

- Formulaire de la demande de financement
- Plan d'affaires complet pour une entreprise en démarrage
- Un document synthèse du plan d'affaires de l'entreprise pour une entreprise existante de plus de trois (3) ans.
- Résultats financiers et prévisions financières proforma
- Preuve du statut juridique de l'entreprise
- Copie du document produit par la recherche au Registraire des entreprises du Québec (CIDREQ) de la ou des corporations
- Curriculum vitae du ou des promoteurs
- Bilan personnel du ou des promoteurs
- Rapport de crédit ÉQUIFAX sur l'entreprise et sur le ou les promoteurs
- Confirmation écrite des engagements financiers des partenaires (prêts et subventions) interpellés dans le projet
- Confirmation des engagements financiers maintenus par les partenaires déjà actifs au dossier de l'entreprise (ex. prêt à terme, prêt à demande ou marge de crédit)
- Autorisation du ou des promoteurs à obtenir des informations confidentielles sur l'entreprise et ou sur le ou les promoteurs



- Convention d'actionnaires signée
- Résolution du conseil d'administration de l'entreprise autorisant un ou des signataires pour l'obtention d'un financement auprès du CLD de Roussillon dans le cadre du Fonds local d'investissement
- Demande d'intervention du CLD de Roussillon signée par le ou les promoteurs du projet d'entreprise
- Copie des documents qui démontrent que les sûretés requises ont bel et bien été octroyées au CLD de Roussillon
- Copies des documents validant que les remises fiscales sont à date avec les divers ministères.
- Copie du rapport de vérification diligente
- Autorisation de la promotion du projet réalisé en collaboration avec le CLD de Roussillon.

14. PRISES DES GARANTIES

Pour toutes les prises de garanties requises par le CLD de Roussillon et afin de respecter la relation que le client possède avec son conseiller juridique, le CLD de Roussillon acceptera le choix du client. Le conseiller juridique retenu devra faire en sorte de se conformer aux critères de qualité attendus de la part du CLD de Roussillon et normalement fournis dans ce genre de dossier.

Tout conseiller juridique qui désire intervenir dans un dossier impliquant le CLD de Roussillon devra produire une copie de sa police d'assurance responsabilité et respecter les conventions requises par le CLD de Roussillon

15. SUIVI DES DOSSIERS - MÉCANISME ET SOUTIEN

15.1 Fondement

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les responsables des entreprises sur les activités ou de prévoir tout évènement susceptible d'affecter l'aide financière accordée par le CLD de Roussillon. Cette responsabilité incombe au conseil d'administration du CLD de Roussillon.

Par ce rôle, le CLD de Roussillon assure le suivi des dossiers par l'entremise de ses permanents et peut négocier des ententes à cet effet avec des spécialistes aptes à fournir une expertise avec l'objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire. Il peut aussi faire de même pour le support et l'aide technique apportés par le fonds local d'investissement à une entreprise.

15.2 Principaux mécanismes de suivi et de soutien

- Le CLD de Roussillon encourage l'entrepreneuriat et supporte les nouveaux entrepreneurs dans leurs projets.
- Visiter les entreprises au moins une fois par année et faire conciliation du constat au dossier de l'entreprise.
- Accéder aux états financiers périodiques et annuels des entreprises supportées par le fonds local d'investissement.
- Analyser les informations financières sur les aspects suivants : a) Rentabilité globale, b) Fonds de roulement et liquidité, c) Solvabilité; le tout devant être concilié au dossier de l'entreprise.

- Analyser les facteurs de risques de l'investissement original afin de s'assurer que les risques commerciaux, les risques financiers, les risques de gestion, les risques techniques et les risques sociaux sont toujours conformes aux informations obtenues lors de l'octroi du financement et de concilier le tout au dossier de l'entreprise.
- Valider avec les responsables de l'entreprise leur processus de gestion au niveau des objectifs annuels des ventes, des coûts, des bénéfices, des projets, des facteurs externes négatifs et la capacité des gestionnaires de l'entreprise de trouver des solutions appropriées et de concilier au dossier ces informations de l'entreprise.
- Établir l'état de l'évolution de la cote de risque du dossier à la date du suivi.
- Produire un rapport de suivi auprès de la direction générale, du comité d'investissement et du conseil d'administration.

16. RECOUVREMENT

Afin d'assurer au CLD de Roussillon la pérennité du Fonds FLI, il est important d'établir une politique de recouvrement adaptée à la structure et à la mission de l'organisme.

Les démarches de recouvrement auprès des créanciers doivent démontrer à ceux-ci qu'une ligne directrice uniforme a été établie au CLD de Roussillon et qu'il est utopique de prétendre à du favoritisme, à des automatismes et à du laisser-aller de la part des créanciers en situation de défaut.

Toute démarche de recouvrement doit être évolutive et en fonction du type de défaut que présente le créancier en situation de défaut.

16.1 Étapes de la procédure de recouvrement

- a) Afin d'assurer l'information sur le respect des engagements mensuels des débiteurs, la personne responsable de la gestion du Fonds FLI doit avoir accès aux données bancaires dès le lendemain de la date des virements mensuels préautorisés, le tout afin de valider s'il y a eu respect des virements à recevoir.
- b) Les créanciers en défaut seront rejoints par téléphone afin de leur signaler le défaut et un délai de cinq (5) jours est accordé pour corriger la situation.
- c) Si après les cinq (5) jours, le défaut n'est pas corrigé, un avis écrit est expédié au responsable de l'entreprise ainsi qu'aux actionnaires. Cet avis doit faire valoir le défaut et accorder cinq (5) jours pour corriger la situation.
- d) Si la procédure précédente n'apporte pas les résultats attendus, une mise en demeure rédigée par le CLD de Roussillon est expédiée par courrier spécial ou agent de livraison, le tout étant expédié aux divers responsables de cette créance. Cette mise en demeure accordera un nouveau délai de trois (3) jours pour corriger ce défaut.
- e) Si après trois (3) mois de défaut, l'entreprise n'a pas corrigé la situation comme suite aux diverses démarches effectuées par le CLD de Roussillon, un conseiller juridique sera sollicité afin d'intervenir dans le processus de recouvrement, le tout devant débiter par un rappel de la mise en demeure produite par le CLD de Roussillon et les procédures appropriées pour rappeler la créance.



16.2 Situations de faillite ou de proposition concordataire

Dans un premier temps, la réclamation doit être produite par le CLD de Roussillon auprès du syndic au dossier.

Dans un deuxième temps, considérant que tous les prêts autorisés par le CLD de Roussillon sont garantis par la caution des actionnaires, une action en recouvrement contre ceux-ci sera produite par le CLD de Roussillon.

Dans un troisième temps, une action en recouvrement à l'intention des cautions sera produite via le conseiller juridique du CLD de Roussillon si la procédure précédente a été insatisfaisante.

16.3 Autres situations

Dans le cas de situations non prévues dans le cadre du recouvrement des créances, la règle du bon sens et de la gestion diligente seront appliquées.

Toutes les démarches de recouvrement des créances doivent être orientées afin de recueillir si possible la totalité des sommes dues auprès du CLD de Roussillon.

17. MORATOIRES

Considérant que la mission du CLD de Roussillon est de favoriser le développement des entreprises de son milieu, de respecter leurs diverses opportunités et ne pas être un agent de pression indue en situation d'incapacité financière situationnelle (juste tolérance), le CLD de Roussillon est en mesure de consentir un moratoire sur les engagements que l'entreprise possède envers le CLD de Roussillon.

Afin d'obtenir ce consentement, l'entreprise devra présenter une demande écrite à cet effet au CLD de Roussillon. Dans ce document, l'entreprise doit décrire les circonstances qui l'empêchent de respecter ses obligations ainsi que les corrections qui seront mises de l'avant pour corriger cette incapacité. De plus l'entreprise, doit proposer, à la satisfaction du CLD de Roussillon, un mode de rattrapage des arrérages.

Le CLD de Roussillon pourra exiger toutes les informations et documents qu'il jugera nécessaires afin d'évaluer la pertinence d'autoriser le moratoire sollicité.

Le CLD de Roussillon pourra avoir recours à une nouvelle convention de prêt pour établir, s'il y a lieu les nouvelles modalités, le tout devra être constitué afin de ne pas causer novation.

Toute demande de moratoire ne devra pas excéder six (6) mois. Pour tout excédent à ce délai, un plan de redressement des finances de l'entreprise pourra être exigé.

Dans une situation de moratoire, les intérêts courus du ou des prêt(s) doivent être payés mensuellement. En cas d'incapacité de l'entreprise, une capitalisation de ceux-ci pourra être effectuée selon les procédures appropriées.